



Conseil d'administration

331^e session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/LILS/1

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 28 septembre 2017

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Délégations incomplètes à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales

Objet du document

Le présent document fournit des informations actualisées concernant les délégations incomplètes et les délégations non accréditées aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales. Il porte sur la période comprise entre juin 2014 et juin 2017, durant laquelle se sont tenues les 103^e (2014), 104^e (2015), 105^e (2016) et 106^e (2017) sessions de la Conférence internationale du Travail, ainsi que la dix-huitième Réunion régionale des Amériques (octobre 2014), la treizième Réunion régionale africaine (novembre-décembre 2015) et la seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (décembre 2016) (voir le projet de décision au paragraphe 15).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat facilitateur B: gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: A déterminer selon les orientations données par le Conseil d'administration.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.323/LILS/1.

Introduction

1. La composition de chaque délégation et le mode de désignation des délégués et conseillers techniques convoqués aux sessions de la Conférence internationale du Travail sont régis par l'article 3 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ¹. Une disposition équivalente pour les réunions régionales figure à l'article 1 du Règlement pour les réunions régionales ². Dans son importante résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'OIT, qu'elle a adoptée à sa 56^e session (1971), la Conférence internationale du Travail (CIT) indique clairement que l'envoi de délégations tripartites à la Conférence et aux réunions régionales est non seulement un droit des Etats Membres, mais aussi une obligation qui leur incombe ³. La désignation d'une délégation tripartite complète est également essentielle eu égard à l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, qui prévoit que, dans le cas où un Etat Membre n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux, l'autre délégué non gouvernemental accrédité perdrait son droit de vote.
2. Agissant sur la base de la résolution de 1971 susmentionnée, à sa 183^e session (juin 1971), le Conseil d'administration a demandé au Directeur général d'effectuer des enquêtes relatives à la mesure dans laquelle et aux raisons pour lesquelles des gouvernements n'auraient pas envoyé de délégation tripartite aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales et de lui présenter un rapport à ce sujet ⁴. A sa 205^e session (février-mars 1978), le Conseil d'administration a demandé au Directeur général d'étendre les demandes d'explications aux cas où aucune délégation ne serait envoyée ⁵.
3. Les décisions par lesquelles le Bureau est prié de faire régulièrement rapport sur les Etats Membres qui n'ont pas participé à des sessions de la Conférence internationale du Travail ou à des réunions régionales et qui n'ont pas non plus accrédité de délégations tripartites sont le reflet des préoccupations que suscitent cette question, étant donné l'impact que ces situations peuvent avoir, notamment lorsqu'elles sont récurrentes, sur le fonctionnement tripartite des organes de décision et d'élaboration de politiques de l'OIT.

¹ L'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT dispose ce qui suit: «La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et au moins une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres, dont deux seront les délégués du gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.»

² L'article 1, paragraphe 1, du Règlement pour les réunions régionales dispose ce qui suit: «Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion. L'acceptation par un Etat ou un territoire de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.»

³ Voir paragr. 2 g) i) et iii) de la résolution.

⁴ Document GB.183/23/33.

⁵ Document GB.205/21/10, paragr. 4.

4. Le dernier rapport sur la question a été soumis au Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015) et portait, conformément à la pratique habituelle, sur un cycle complet de quatre réunions régionales ⁶. Le présent rapport porte sur la période comprise entre juin 2014 et juin 2017, durant laquelle se sont tenues les 103^e (2014), 104^e (2015), 105^e (2016) et 106^e (2017) sessions de la Conférence internationale du Travail, ainsi que la dix-huitième Réunion régionale des Amériques (octobre 2014), la treizième Réunion régionale africaine (novembre-décembre 2015) et la seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (décembre 2016). Il ne couvre pas la dixième Réunion régionale européenne (octobre 2017).

Vue d'ensemble

5. Le présent rapport vise à fournir au Conseil d'administration des informations statistiques sur les Etats Membres qui n'ont pas accrédité de délégation tripartite complète, ou n'en ont accrédité aucune, aux sessions de la Conférence internationale du Travail ou à des réunions régionales qui ont eu lieu durant la période susmentionnée (juin 2014-juin 2017).
6. Faute de décision du Conseil d'administration concernant la périodicité, la pratique récente du Bureau a consisté, sur une base pluriannuelle (normalement après l'achèvement du cycle complet de réunions régionales), à demander aux gouvernements intéressés des explications sur leur non-participation. Cette pratique permet d'analyser les tendances générales et d'effectuer des comparaisons entre les régions afin de pouvoir tirer des conclusions appropriées.
7. Le présent rapport ayant dû être établi avant l'achèvement du dernier cycle de quatre réunions régionales, aucune information n'a été demandée aux Etats Membres ou communiquée par ces derniers sur les difficultés qu'ils ont rencontrées pour s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles. Toutefois, lorsque des informations ont été communiquées à la Commission de vérification des pouvoirs – comme le prévoient les dispositions pertinentes du Règlement de la Conférence ou du Règlement pour les réunions régionales – elles ont été incorporées dans le présent rapport. On trouvera des informations complètes dans l'annexe du présent document.

Conférence internationale du Travail

8. Durant la période à l'étude (2014-2017), la proportion d'Etats Membres ayant accrédité des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence internationale du Travail a été en moyenne de 87 pour cent (un taux identique à celui de la période précédente) ⁷. L'OIT comptant 187 Etats Membres ⁸, ce sont 24 Etats Membres par an en moyenne qui n'ont pas été représentés par une délégation tripartite complète ou qui n'ont pas été du tout représentés (voir figure 1 ci-après) ⁹.

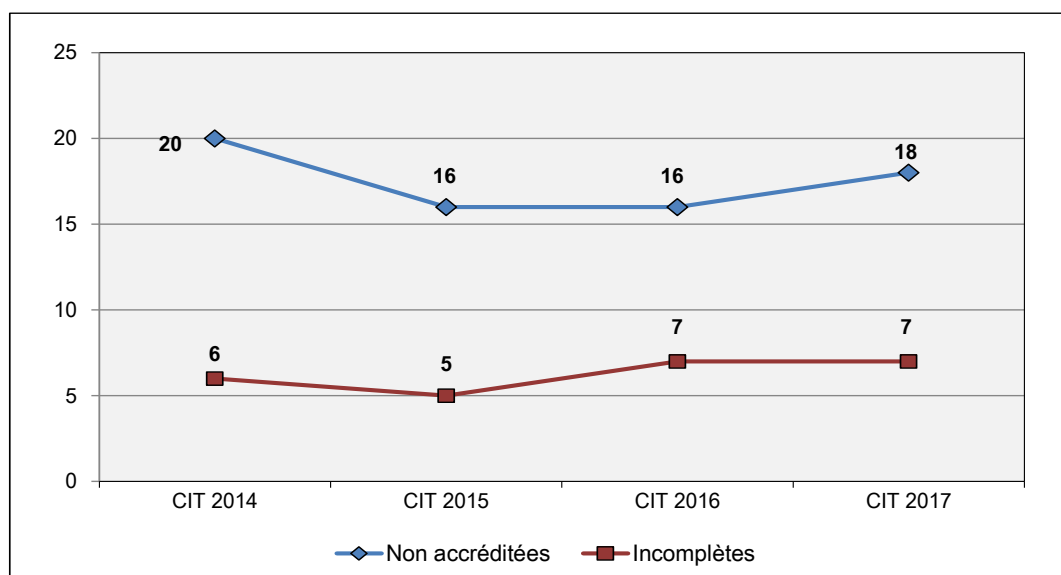
⁶ Document GB.323/LILS/1.

⁷ Document GB.323/LILS/1, paragr. 8.

⁸ Pendant la période considérée, les Iles Cook et Tonga sont devenus Membres le 12 juin 2015 et le 24 février 2016 respectivement, ce qui a fait passer le nombre total d'Etats Membres de l'OIT de 185 à 187.

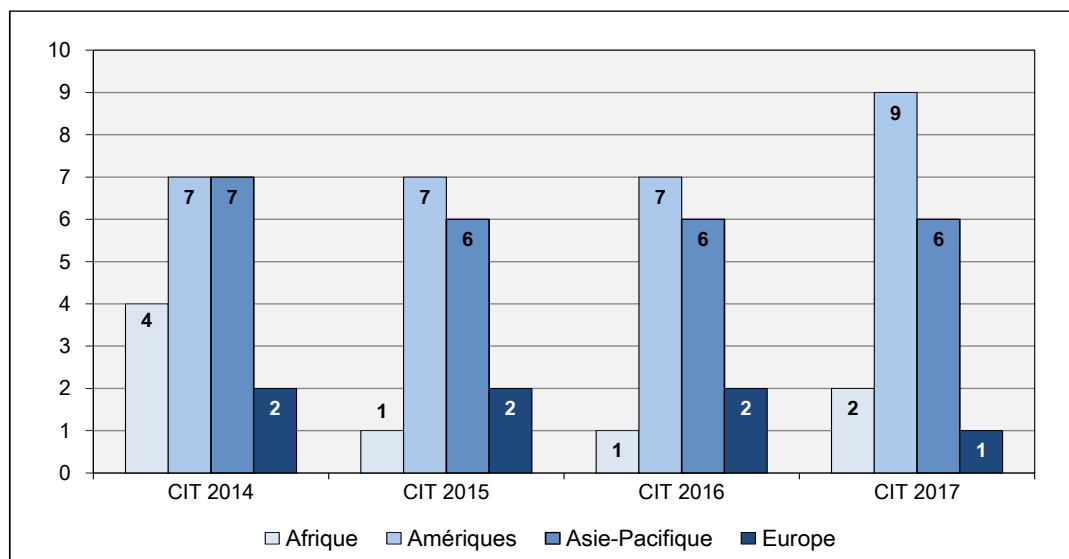
⁹ Dans le présent document, les statistiques portant sur les délégations incomplètes précisent s'il manquait un seul des deux délégués gouvernementaux ou les deux.

Figure 1. Sessions de la Conférence internationale du Travail: délégations non accréditées et délégations incomplètes (2014-2017)



9. La tendance générale pour la période à l'étude (2014-2017) est similaire à celle de la période précédente (2010-2013) en ce sens que, proportionnellement, il y a eu davantage de délégations non accréditées en provenance des Amériques et de l'Asie et du Pacifique et que la majorité d'entre elles venaient des sous-régions des Caraïbes ¹⁰ et des îles du Pacifique ¹¹ (voir figure 2 ci-après).

Figure 2. Sessions de la Conférence internationale du Travail: délégations non accréditées, par région (2014-2017)

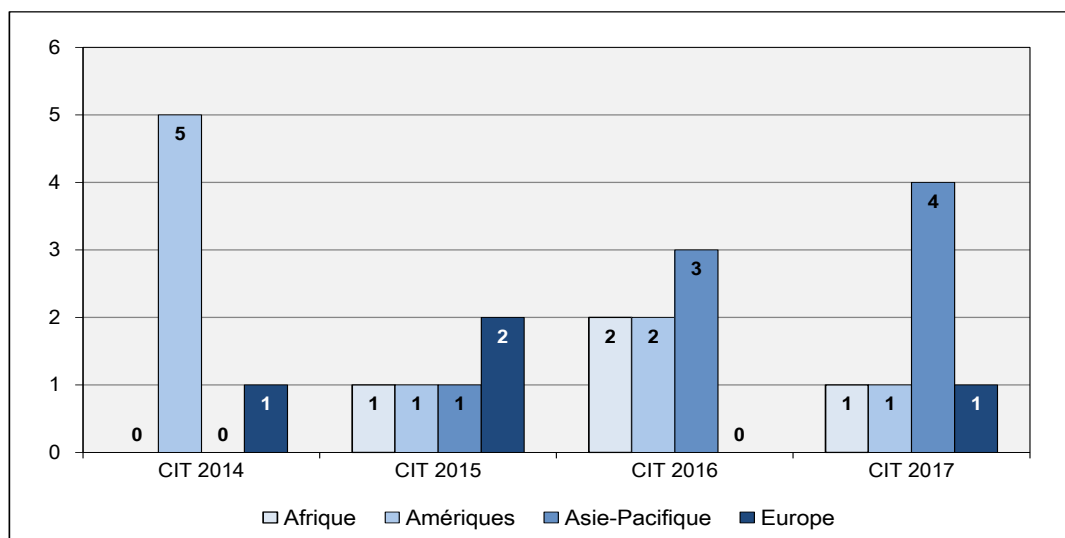


¹⁰ La zone géographique couverte par l'Equipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour les pays andins (ETD/BP-Port of Spain) comprend les Etats Membres suivants: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago.

¹¹ La zone géographique couverte par le bureau de pays de l'OIT pour les pays insulaires du Pacifique-Sud (BP-Suva) comprend les Etats Membres suivants: Fidji, Iles Cook, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

10. Le nombre de délégations incomplètes a également été analysé par région; il a baissé globalement pour la période à l'étude par rapport à la période 2010-2013 (25 délégations incomplètes pour 2014-2017 contre 38 délégations incomplètes pour 2010-2013) (voir figure 3 ci-après).

Figure 3. Sessions de la Conférence internationale du Travail: délégations incomplètes, par région (2014-2017)



Réunions régionales

11. Durant les trois réunions régionales tenues au cours de la période à l'étude, la proportion d'Etats Membres ayant accrédité des délégations tripartites complètes a été de 71 pour cent pour la dix-huitième Réunion régionale des Amériques (contre 53 pour cent pour la dix-septième), de 82 pour cent pour la treizième Réunion régionale africaine (contre 64 pour cent pour la douzième) et de 63 pour cent pour la seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (contre 67 pour cent pour la quinzième). Globalement, il semble qu'il y ait davantage de délégations tripartites non accréditées ou incomplètes aux réunions régionales qu'aux sessions de la Conférence internationale du Travail (voir figures 4 et 5 ci-après).

Figure 4. Réunions régionales: délégations non accréditées et délégations incomplètes (2014-2017)

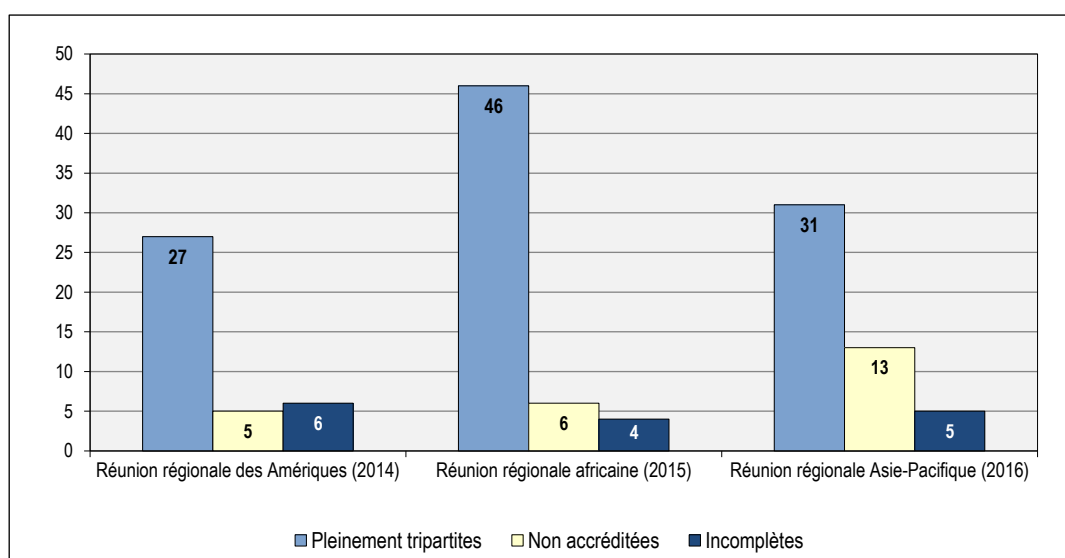
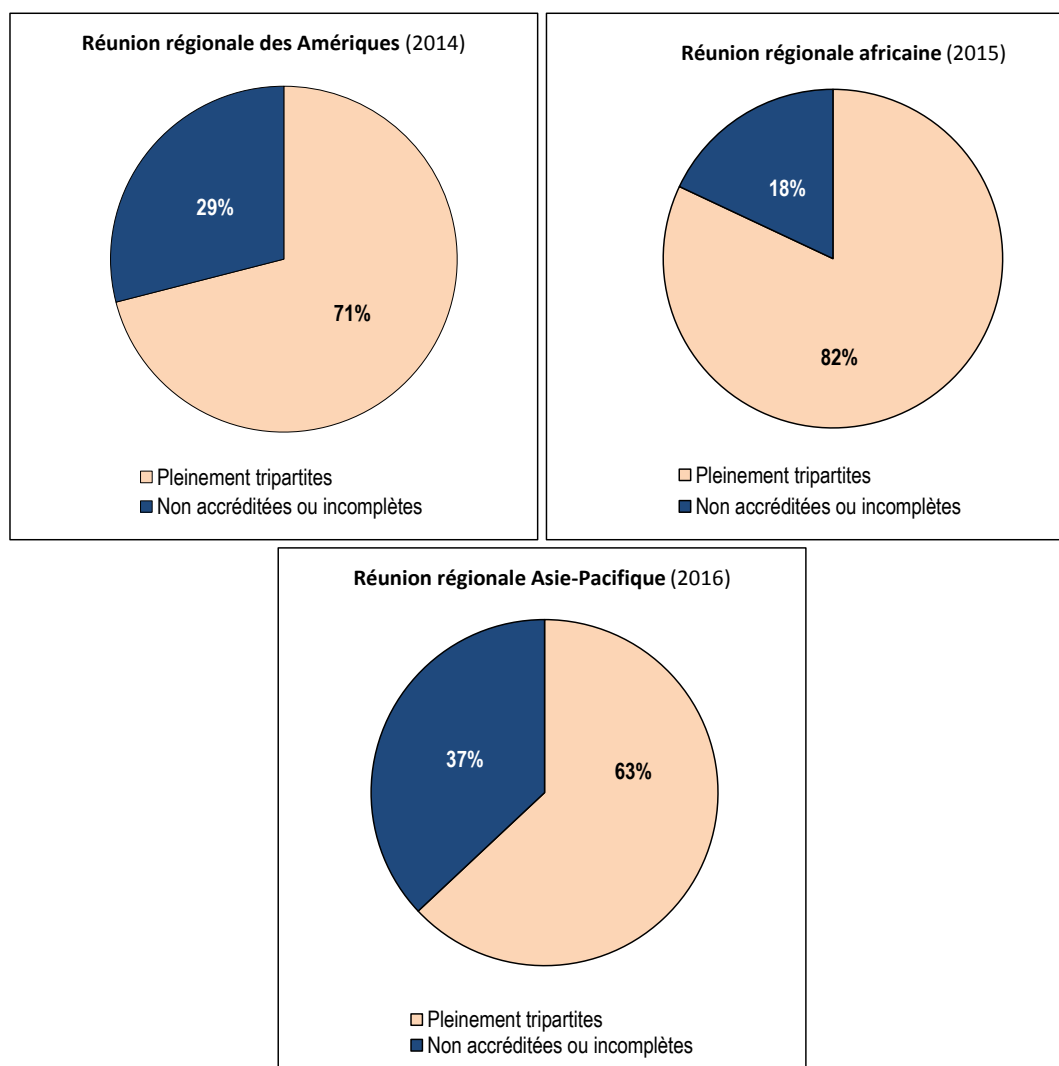


Figure 5. Réunions régionales: pourcentage de délégations non accréditées et de délégations incomplètes (2014-2017)



Rôle de la Commission de vérification des pouvoirs

12. Durant la période à l'étude, la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail a continué d'examiner les protestations relatives à l'absence de désignation de délégués des employeurs ou des travailleurs par les Etats Membres ¹². Sur un total de 20 protestations potentielles, 12 ont été présentées ¹³ au sujet de l'absence de dépôt

¹² L'article 5, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail dispose ce qui suit: «La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la partie II: a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;».

¹³ Le Règlement de la Conférence internationale du Travail ne prévoit pas la possibilité de présenter une protestation dans le cas où un seul délégué gouvernemental aurait été accrédité ni dans celui où aucun délégué gouvernemental n'aurait été accrédité et il n'en a donc pas été tenu compte dans la présente section.

de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs, soit un taux de protestation de 60 pour cent. Concrètement:

- Lors de la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail, deux protestations ont été présentées concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. Aucune protestation n'a été présentée au sujet des trois autres délégations incomplètes. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu des explications pour l'une seulement des protestations ¹⁴.
 - Lors de la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail, deux protestations ont été présentées concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. Aucune protestation n'a été présentée au sujet d'une autre délégation incomplète, qui ne comportait pas de délégué des employeurs. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu des explications pour les deux protestations ¹⁵.
 - Lors de la 105^e session (2016) de la Conférence internationale du Travail, trois protestations ont été présentées concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. Aucune protestation n'a été présentée au sujet de trois autres délégations incomplètes. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu des explications pour deux de ces protestations ¹⁶.
 - Lors de la 106^e session (2017) de la Conférence internationale du Travail, cinq protestations ont été présentées concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. Aucune protestation n'a été présentée au sujet d'une autre délégation incomplète, qui ne comportait pas de délégué des employeurs. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu des explications pour trois des cinq protestations ¹⁷.
- 13.** Il est à noter que la Commission de vérification des pouvoirs n'a reçu que huit réponses aux 12 demandes d'information qu'elle a adressées aux gouvernements concernés. Deux Etats Membres ont expliqué qu'ils n'avaient pas été en mesure d'envoyer des délégations complètes en raison de contraintes budgétaires (contre quatre pour la période précédente), alors que quatre autres ont expliqué qu'ils n'avaient pas pu le faire en raison d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit interne. Deux autres Etats Membres ont expliqué qu'ils n'avaient pas pu le faire en raison du mode de désignation des délégués (voir annexe).
- 14.** La Commission de vérification des pouvoirs a déploré à plusieurs reprises le nombre de délégations, soit incomplètes, soit non accréditées, aux sessions de la Conférence internationale du Travail, et a toujours exhorté l'ensemble des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles, notamment celle qui leur est faite en vertu de l'article 3 de la Constitution de l'OIT d'envoyer des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence ¹⁸.

¹⁴ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 5C, CIT, 103^e session (2014), paragr. 20-24 et 30-32.

¹⁵ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 5C, CIT, 104^e session (2015), paragr. 68-73 et 88-90.

¹⁶ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 6C(Rev.), CIT, 105^e session (2016), paragr. 45-49, 60-64 et 74-76.

¹⁷ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 5C, CIT, 106^e session (2017), paragr. 29-31, 39-41, 97-99, 127-129 et 146-148.

¹⁸ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 5C, CIT, 106^e session (2017), paragr. 186.

Projet de décision

15. *Le Conseil d'administration:*

- a) prie instamment les Etats Membres de se conformer à leurs obligations constitutionnelles d'accréditer des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales;*
- b) prie le Directeur général de continuer à suivre la situation des Etats Membres qui n'accréditent pas de délégation tripartite aux sessions de la Conférence internationale du Travail ou aux réunions régionales, en tenant compte des orientations données par le Conseil d'administration.*

Annexe

Conférence internationale du Travail

Etat Membre	CIT 2014 (103 ^e session)	CIT 2015 (104 ^e session)	CIT 2016 (105 ^e session)	CIT 2017 (106 ^e session)	Réponse du gouvernement à la Commission de vérification des pouvoirs
Afghanistan	–	–	Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs)	–	–
Antigua-et-Barbuda	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–
Arménie	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–	Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux)	Protestation à la CIT 2017 (106^e session) Réponse: Aucune.
Belize	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–
Bolivie (Etat plurinational de)	Délégation incomplète (pas de délégué des travailleurs)	–	–	–	–
Comores	–	–	Délégation incomplète (pas de délégué gouvernemental)	–	–
Iles Cook	–	–	–	Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux)	Protestation à la CIT 2017 (106^e session) Réponse: Malgré ses efforts en 2017 le gouvernement n'a pas pu envoyer un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs à la Conférence en raison de contraintes financières, les dépenses qu'auraient entraîné le voyage et le séjour d'une délégation tripartite complète auraient

Etat Membre	CIT 2014 (103 ^e session)	CIT 2015 (104 ^e session)	CIT 2016 (105 ^e session)	CIT 2017 (106 ^e session)	Réponse du gouvernement à la Commission de vérification des pouvoirs
					atteint un montant sans commune mesure avec son budget annuel de fonctionnement.
Dominique	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–
Equateur	–	–	Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux)	–	Protestation à la CIT 2016 (105^e session) Réponse: En raison du tremblement de terre qui a dévasté le pays le 16 avril 2016, toutes les ressources ont été réaffectées à l'assistance. Par conséquent, seuls des représentants gouvernementaux de la mission permanente ont été accrédités.
El Salvador	Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux)	–	–	–	Protestation à la CIT 2014 (103^e session) Réponse: Mode de désignation des délégués. Le Conseil supérieur du travail, qui est l'instance tripartite reconnue, ne comptait pas de représentants des travailleurs, c'est pourquoi le gouvernement n'a pas convoqué de réunion avec les travailleurs pour déterminer la composition de la délégation. Une réunion avec les employeurs a été convoquée, mais ceux-ci n'ont pas désigné de représentant.
Guinée équatoriale	Délégation non accréditée	–	–	Délégation non accréditée	–
Haïti	Délégation incomplète (pas de délégué des travailleurs)	–	–	–	–
Gambie	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–
Grenade	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–
Guinée-Bissau	Délégation non accréditée	–	–	–	–

Etat Membre	CIT 2014 (103 ^e session)	CIT 2015 (104 ^e session)	CIT 2016 (105 ^e session)	CIT 2017 (106 ^e session)	Réponse du gouvernement à la Commission de vérification des pouvoirs
Guyana	Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant)	Délégation non accréditée	–	Délégation non accréditée	–
Kiribati	–	–	–	Délégation non accréditée	–
Kirghizistan	Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux)	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–	Protestation à la CIT 2014 (103^e session) Réponse: Aucune.
Maldives, République des	–	–	Délégation incomplète (pas de délégué des travailleurs)	–	Protestation à la CIT 2016 (105^e session) Réponse: Mode de désignation des délégués. Il n'existait pas à l'époque de cadre législatif approprié pour l'enregistrement et la gouvernance des syndicats. Malgré cela, le gouvernement a essayé d'associer ces derniers, mais il s'est avéré qu'ils ne respectaient pas les principales dispositions de la loi (n° 1/2003) sur les associations des Maldives. Par conséquent, le gouvernement ne s'est pas senti tenu d'assurer la représentation des associations de cette nature au sein de la délégation des travailleurs.
Iles Marshall	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–
Nicaragua	Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs)	Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs)	Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs)	Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs)	–
Palaos	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–

Etat Membre	CIT 2014 (103 ^e session)	CIT 2015 (104 ^e session)	CIT 2016 (105 ^e session)	CIT 2017 (106 ^e session)	Réponse du gouvernement à la Commission de vérification des pouvoirs
Papouasie-Nouvelle-Guinée	–	–	–	Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux)	Protestation à la CIT 2017 (106^e session) Réponse: Après la publication de la liste provisoire des délégations du 5 juin 2017, le gouvernement a procédé à une réactualisation de sa délégation et a ainsi accrédité une délégation tripartite complète. La liste révisée de ses pouvoirs a été déposée au BIT le jour de l'ouverture de la Conférence.
Saint-Kitts-et-Nevis	Délégation non accréditée	–	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–
Sainte-Lucie	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–
Saint-Vincent- et-les Grenadines	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–
Samoa	Délégation non accréditée	–	Délégation non accréditée	–	–
Saint-Marin	–	Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant)	–	–	–
Sao Tomé-et-Principe	Délégation non accréditée	–	–	–	–
Sierra Leone	–	–	Délégation incomplète (un seul délégué gouvernemental)	–	Protestation à la CIT 2016 (105^e session) Réponse: Aucune.
Iles Salomon	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–
Soudan	–	Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant)	–	–	–

Etat Membre	CIT 2014 (103 ^e session)	CIT 2015 (104 ^e session)	CIT 2016 (105 ^e session)	CIT 2017 (106 ^e session)	Réponse du gouvernement à la Commission de vérification des pouvoirs
Tadjikistan	Délégation non accréditée	Délégation incomplète (un seul délégué gouvernemental)	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Protestation à la CIT 2015 (104^e session) Réponse: Impossibilité d'accréditer une délégation tripartite complète en raison de contraintes budgétaires.
Timor-Leste	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–	Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux)	Protestation à la CIT 2017 (106^e session) Réponse: Aucune.
Royaume des Tonga	–	–	–	Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant)	–
Trinité-et-Tobago	–	–	–	Délégation non accréditée	–
Tuvalu	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–
Vanuatu	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	Délégation non accréditée	–
Yémen	–	Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux)	Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux)	Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux)	Protestation à la CIT 2015 (104^e session) Réponse: En raison de l'interdiction de voyager par voie aérienne, maritime ou terrestre résultant du conflit armé qui sévissait dans le pays, il n'a pas été possible d'envoyer une délégation tripartite. Protestation à la CIT 2017 (106^e session) Réponse: Le gouvernement n'a reçu malgré sa demande aucune désignation de délégué des employeurs ou des travailleurs. Il ajoute que le conflit armé qui sévit dans le pays a entraîné la fermeture d'ambassades auprès desquelles les visas auraient pu être demandés.

Réunions régionales

Etat Membre	Dix-huitième Réunion régionale des Amériques (Lima, 2014)
Dominique	Délégation incomplète (aucun délégué gouvernemental)
République dominicaine	Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant)
France	Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs)
Grenade	Délégation non accréditée
Haïti	Délégation non accréditée
Jamaïque	Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant)
Nicaragua	Délégation non accréditée
Saint-Kitts-et-Nevis	Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant)
Sainte-Lucie	Délégation non accréditée
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant)
Royaume-Uni	Délégation non accréditée
Etat Membre	Treizième Réunion régionale africaine (Addis-Abeba, 2015)
Cabo Verde	Délégation non accréditée
Guinée équatoriale	Délégation incomplète (un seul délégué gouvernemental)
Erythrée	Délégation non accréditée
France	Délégation incomplète (pas de délégué des employeurs)
Libéria	Délégation non accréditée
Madagascar	Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux)
Maurice	Délégation non accréditée
Soudan du Sud	Délégation non accréditée
Ouganda	Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant)
Royaume-Uni	Délégation non accréditée

Etat Membre	Seizième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (Bali, 2016)
Afghanistan	Délégation incomplète (un seul délégué gouvernemental)
Iles Cook	Délégation non accréditée
Iraq	Délégation non accréditée
Jordanie	Délégation incomplète (un délégué gouvernemental manquant)
Kiribati	Délégation non accréditée
Liban	Délégation incomplète (un seul délégué gouvernemental)
Maldives	Délégation non accréditée
Iles Marshall	Délégation non accréditée
Myanmar	Délégation incomplète (uniquement des délégués gouvernementaux)
Pakistan	Délégation incomplète (un seul délégué gouvernemental)
Palaos	Délégation non accréditée
Fédération de Russie	Délégation non accréditée
Iles Salomon	Délégation non accréditée
République arabe syrienne	Délégation non accréditée
Tuvalu	Délégation non accréditée
Etats-Unis	Délégation non accréditée
Vanuatu	Délégation non accréditée
Yémen	Délégation non accréditée